



**CCRF &
LABORATOIRES**

ACTUALITES

2020 – n°44

24 novembre 2020

GROUPE DE TRAVAIL DU CTPM MARDI 24 NOVEMBRE 2020

DES PROMOTIONS SOUMISES A UNE PÉRIODE PROBATOIRE !

La **CFDT** était représentée par Caroline **CHAUVIN** (DDCSPP 35), Yohann **AUBRY** (AC – bureau 3D) et Laure **FRERET** (SNE Rennes).

Ce groupe de travail, qui s'est déroulé entièrement en audio et visio conférence, était présidé par Monsieur André SCHWOB, chef de service du soutien du réseau, en présence de Mmes Coralie OUDOT (sous-directrice Ressources humaines), Stéphanie LE CAM (bureau 2A) ainsi que Monsieur Ary BEAUJOUR (chef du bureau 2A).

Ce groupe de travail était consacré aux **Lignes Directrices de Gestion (LDG) pour la promotion** à la DGCCRF. Un projet d'instruction était communiqué aux organisations syndicales en amont de la réunion.

EXAMEN DU PROJET DES LDG PROMOTION

Toutes les organisations syndicales ont dénoncé l'impact des dispositions de la loi de transformation de la fonction publique sur les compétences des CAP. En matière de promotions, le dispositif proposé au niveau ministériel décliné au niveau directionnel, manque cruellement de transparence.

Seules les premières pages du projet de Lignes Directrice de Gestion pour la promotion à la DGCCRF ont pu être examinées. Les points suivants ont été discutés :

La nomination sur les emplois d'IE

Le projet indique expressément que ces nominations ne seront pas traitées dans cette instruction interne. L'administration n'est d'ailleurs pas en mesure d'affirmer qu'elles feront l'objet d'une note et reporte les discussions au premier semestre 2021 en vue des nominations en fin d'année 2021.

 @cfdtccrfscl

 @cfdtccrflaboratoires

 51 avenue Simon Bolivar 75019 Paris

 cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr

Mme OUDOT rappelle qu'il s'agit d'une nomination sur un emploi et non d'une promotion. Elle ajoute que cette nomination n'est pas une reconnaissance individuelle et que l'agent qui quitte l'emploi à vocation à perdre sa nomination.

Pour la CFDT, ces déclarations reviennent sur un engagement fort de l'administration en 2007, il devient donc urgent d'ouvrir le dossier d'un grade de débouché pour les inspecteurs.

La CFDT a réaffirmé sa volonté que la nomination des IE fasse l'objet d'une note permettant aux agents concernés de pouvoir postuler en toute connaissance de cause.

Absence de transparence du dispositif

Tel qu'il est rédigé, le projet de LDG prévoit la diffusion sur Géci des éléments suivants :

- l'instruction et le calendrier des différentes étapes de la campagne de promotion ;
- le nombre de postes offerts, et le cas échéant leur localisation ;
- le nombre d'agents promouvables.

La CFDT demande que la liste des agents promouvables ainsi que le classement des candidats soit diffusés aux élus en CAP. Même si les promotions ne seront plus examinées en CAP, cette transmission, *a posteriori*, permettrait un minimum de transparence.

L'administration n'y est pas favorable arguant de l'impossibilité au regard des nouvelles compétences des CAP. Selon elle, les élus en CAP deviendraient des tiers qui ne seraient plus « habilités » à avoir connaissance des informations personnelles des agents en matière de promotion.

Pour la CFDT, les nouvelles compétences n'empêchent en rien cette transmission aux élus en CAP qui, par ailleurs, continueront à siéger en CAP pour examiner les recours et les sanctions disciplinaires et donc à être destinataires des données personnelles des agents concernés.

De plus, alors que l'administration met en avant l'impossibilité de communiquer des éléments à des « tiers », la CFDT fait remarquer que l'instance collégiale instaurée par ces LDG est donc dans le même cas !

En effet l'instruction prévoit la possibilité de réunir des membres de l'administration pour examiner les différentes candidatures. Elle serait composée de représentants du service RH, de l'IGS, et le cas échéant du réseau ou de la direction générale.

En quoi cette assemblée serait davantage légitime que nos élus ?

Les promotions associées à une mobilité soumises à une période probatoire

Le projet d'instruction prévoit qu' « *En fonction des besoins identifiés par l'administration, certaines promotions peuvent être prononcées à la condition que l'agent, qui réunit par ailleurs les autres conditions de promotion, rejoigne un poste prédéterminé, ayant fait l'objet d'une publicité dans le cadre d'une vacance de poste. »*

Il existe déjà des appels à candidature susceptibles de donner lieu à promotion par mutation pour certains postes d'encadrement. Le projet va au-delà. Par conséquent, l'administration pourrait proposer des postes de catégorie A dans le cadre de promotion/mutation B en A et ce en dehors des campagnes de mutation et de promotion.

De plus, le projet de note prévoit que « *Dans ce cas, la promotion peut n'être prononcée qu'après un délai raisonnable visant à s'assurer que l'agent met bien en œuvre les compétences requises et obtient les résultats attendus.* »

Ainsi, l'administration envisage d'imposer une « période d'essai » à ces agents mutés avant d'accorder leur promotion. La CFDT s'est fermement opposée à cette initiative ubuesque qui revient pour l'administration à faire valoir un droit de rétractation, c'est inacceptable !

L'administration a comparé cette pratique à ce qui se passe pour les stagiaires qui ne seraient pas tous titularisés !

Comment envisager que l'on puisse promouvoir un agent et une fois celui-ci en poste sa direction d'accueil déciderait, après un « délai raisonnable » de le dégrader. Le principe est choquant sans compter l'impact financier, familial et organisationnel engendré par l'annulation de la promotion.

Dans quel état d'esprit l'agent retournerait dans son ancienne direction ? Quid de ses attributions ?

L'administration s'est dite prête à revoir sa copie sans toutefois nous préciser si elle abandonnait ou non l'idée.

L'avis de la chaîne hiérarchique comme critère prioritaire

Le document prévoit que « *l'avis de la chaîne hiérarchique de l'agent constitue l'un des critères prioritaires en termes de promotion au choix.* »

La CFDT demande que le terme « prioritaire » soit supprimé.

L'administration ne souhaite pas s'écarter des LDG ministérielles dont est issu ce caractère prioritaire. La CFDT a fait remarquer que les LDG ministérielles sont prévues pour les administrations de Bercy qui sont, à l'exception de la DGCCRF, toutes organisées avec une chaîne hiérarchique ministérielle tracée. Pour la DGCCRF, qui doit faire face à deux interministérialités, en département et en région, la « chaîne hiérarchique » est plus diffuse.

Dans ce contexte, il nous semble judicieux, sans écarter ce critère, de le pondérer dans sa formulation.

L'examen du projet de LDG doit se poursuivre lors d'un prochain groupe de travail du CTPM le 8 décembre.

La CFDT continuera à faire valoir ses revendications dans l'intérêt des agents

La CFDT est à votre disposition. N'hésitez pas à nous faire remonter toute difficulté ou remarque cfdt@dgccrf.finances.gouv.fr